

## CP 314.00 – Cahier de revendications 2023-2024 – Front commun syndical

1. *Augmentation du pouvoir d'achat*
  - *Augmentation de l'indemnité en cas de chômage temporaire (tous les types de chômages) ;*
  - *Augmentation de l'indemnité de nettoyage et d'entretien des vêtements de travail ;*
  - *Assimilation pour la prime de fin d'année des journées de chômage temporaire et économique afin d'ouvrir le droit à la prime ainsi que pour le calcul du montant ;*
  - *Amélioration du montant de l'indemnité en cas d'incapacité de plus de trente jours à cause d'une maladie, accident, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, ... ;*
  - *Amélioration du montant journalier et annuel concernant l'intervention dans les frais de garde d'enfants ;*
  - *Amélioration du montant de l'indemnité lors de la visite dermatologique et élargir le champ d'application aux autres disciplines para(médicax).*
2. *Temps de travail - Temps partiel (minimum 4 heures/jours)*
3. *Un sursalaire pour le travail du samedi (au-delà des heures normales de travail) et du soir (ex : Sauna)*
4. *Elargissement de la catégorie salariale 3 par rapport à l'ancienneté (Harmonisation de la catégorie 3 entre les trois sous-secteurs) :*
  - a. *+ 5% après 5 ans ;*
  - b. *+ 10 % après 10 ans ;*
  - c. *+ 15 % après 15 ans ;*
  - d. *+ 20% après 20 ans.*
5. *Régimes RCC, crédit-temps et emplois de fin de carrière (Amélioration )*
6. *Introduction d'une pension sectorielle complémentaire (Deuxième pilier)*
7. *Lutte contre les faux-indépendants - Enregistrement du temps de travail*
8. *Délégation syndicale – Révision des seuils ou extension des mandats (Fitness)*
9. *Formation : amélioration de l'indemnité de formation (Inchangée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010)*
10. *Garantie d'un financement stable au sein du Fonds de Sécurité d'Existence*
11. *Jour de congé sectoriel le 8 mai*



### Suivi de l'accord précédent :

- *Barèmes des employés administratifs (poursuite des travaux du GT).*
- *Analyse des risques sectoriels – Application de l'article 5 de la CCT du 19 mai 2022 relative à l'exécution du protocole d'accord 2021-2022.*